



RÈGLEMENT no 124

AUTORISANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES HORS ROUTES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2, établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 626 du Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE les résidents sollicitent l'autorisation de la municipalité de Maddington Falls pour circuler sur certains chemins municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par Monsieur Patrice Morin lors de la séance du 3 octobre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Philipps appuyé par Patrice Morin et résolu unanimement de décréter ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre Règlement autorisant la circulation de véhicules hors routes sur certains chemins municipaux et porte le numéro 124 des règlements de la Municipalité de Maddington Falls.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Maddington Falls, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2, et le Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas six cents (600) kilogrammes;

- Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante (450) kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas un mètre et vingt-huit centimètres (1,28 m).

Article 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivantes (voir annexe 1) :

Secteur Lac Ginette

3e rue	73	mètres
10e avenue	121	mètres
2e rue	350	mètres
3e avenue	150	mètres
Chemin du Lac Ginette	414.3	mètres
1e rue	404	mètres
11e avenue	127	mètres
12e avenue	100	mètres

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés sur les sentiers décrits à l'article 6 n'est valide que pour la période allant du 1 novembre au 1 avril .

Article 8 : RÈGLES DE CIRCULATION

8.1 VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est la vitesse affichée sur les lieux visés par le présent règlement.

8.2 SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

Article 9 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs que leur confère la Loi.

Article 10 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes dispositions pénales édictées dans Loi sur les véhicules hors route, chapitre V-1.2, sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 11 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, amendement ou résolution adoptés en semblable matière antérieurement.

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Avis de motion : 3 octobre 2016

Adopté ce 20 décembre 2016

Ghislain Brûlé maire

Lucie Massé directrice générale et secrétaire-trésorière

RÈGLEMENT no 124

AUTORISANT LA CIRCULATION DE VÉHICULES HORS ROUTES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

PLAN DES LIEUX DE CIRCULATIONS

